Le 8 octobre 2021

Objet : Nouvelles exigences - vaccination obligatoire santé et services sociaux

Aux membres du personnel enseignant,

Le 24 septembre dernier, le gouvernement du Québec a adopté un nouvel arrêté ministériel stipulant l'obligation d'être adéquatement vaccinés contre la COVID-19 **à compter du 15 octobre 2021 pour toutes les intervenantes et tous les intervenants œuvrant dans une organisation liée à la santé ou aux services sociaux.**

Cette obligation concerne toute personne, rémunérée ou non, dont les activités, selon le cas :

1° impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;

2° impliquent des contacts directs avec des intervenantes et intervenants visés à l'alinéa 1°, notamment en raison du partage d'espaces communs.

C'est donc dire que toutes les enseignantes et tous les enseignants qui supervisent des stages dans un organisme lié à la santé et aux services sociaux (voir la liste ci-après) devront présenter leur passeport vaccinal même s'ils n'enseignent pas dans un programme directement lié à ces secteurs.

Ainsi, si vous n'êtes pas adéquatement vaccinés et qu'il est prévu que vous exerciez votre tâche dans l'un des milieux nommés ici-bas à la présente session ou à celle de l'hiver 2022, vous devez dès maintenant communiquer avec M. Jean-François Nadon, gestionnaire responsable de la santé et de la sécurité au Cégep, afin que nous puissions prévoir votre remplacement et explorer certaines solutions, le cas échéant.

Nous sommes conscients que cette information peut être difficile à partager pour certaines personnes, mais nous ferons tout en notre pouvoir pour trouver des solutions dans les limites de ce que nous permettent la convention collective et l'arrêté ministériel.

Liste des organisations (milieux de stage) concernées par l'arrêté :

- installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
- ressource intermédiaire;
- ressource de type familial;
- résidence privée pour aînés;
- cabinet privé d'infirmier ou d'infirmière, d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire, d'inhalothérapeute, de médecin, de pharmacien ou de sage-femme;
- laboratoire d'imagerie médicale;
- local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour la prestation de certains services de santé et de services sociaux.

Veuillez prendre note que les étudiantes et les étudiants ont également été avisés de cette règlementation. Celles et ceux qui ne sont pas adéquatement vaccinés et qui ont un stage prévu

dans la présente année scolaire ont été invités à rencontrer leur API dans les meilleurs délais afin de regarder des solutions.

Nous vous souhaitons un bon long week-end et vous transmettons nos meilleures salutations.

Danielle Ferland
Directrice des ressources humaines

Éric Gagné
Directeur des études